

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 299 (2010)¹ Suivi par le Congrès de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales (Utrecht, Pays-Bas, 16-17 novembre 2009)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se félicite de la qualité des échanges tenus pendant la 16^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales (Utrecht, 16-17 novembre 2009) qui montre l'intérêt porté aux principes de la démocratie locale et régionale.

2. Il maintient que la promotion de la démocratie locale et régionale fait partie des priorités du Conseil de l'Europe qui encourage ses Etats membres à adapter leurs structures territoriales conformément aux valeurs démocratiques et à l'Etat de droit.

3. La Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) constitue un instrument particulièrement efficace pour encourager le développement de la démocratie locale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifiée. Les activités de suivi de la charte dans ces Etats qui ont souscrit à ces engagements démontrent l'importance fondamentale reconnue de ce texte, comme pierre angulaire de la démocratie locale sur tout le continent européen.

4. Le Congrès estime que l'absence d'un instrument juridique contraignant en matière de démocratie régionale, qui ferait le pendant, sur le plan régional, de la Charte européenne de l'autonomie locale, constitue une grave lacune dans le système normatif du Conseil de l'Europe relatif à la démocratie régionale.

5. Il rappelle à cet égard la position qu'il a exprimée lors de la 16^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales à propos du Cadre de référence pour la démocratie régionale, selon laquelle le Congrès est d'avis qu'un instrument politique et juridique en matière de démocratie régionale apporterait une contribution substantielle au développement des structures régionales en Europe, et consoliderait le respect du principe de subsidiarité au niveau régional.

6. Cela étant, le Congrès se réjouit de l'élaboration du Cadre de référence pour la démocratie régionale, dont les ministres responsables des collectivités locales et régionales ont pris note et qu'ils ont annexé à la déclaration finale de leur 16^e conférence, à Utrecht.

7. Le Congrès considère que ce texte est un document politique de base pour toutes les questions se rapportant à la gouvernance régionale, et constitue une première étape dans le processus d'élaboration d'un texte normatif contraignant.

8. Le Congrès s'engage à utiliser activement le Cadre de référence pour la démocratie régionale dans ses travaux, en particulier dans ses activités de suivi, en complément de la Charte européenne de l'autonomie locale.

9. Le Congrès invite ses membres à accorder la plus grande attention au Cadre de référence pour la démocratie régionale en vue:

a. de le promouvoir et d'en assurer la visibilité auprès de leurs institutions nationales et régionales, dans le cadre de leur coopération avec leurs gouvernements dans l'élaboration de réformes institutionnelles, ainsi que dans les enceintes internationales où les questions concernant la démocratie régionale sont abordées;

b. de l'utiliser dans le cadre de leurs contacts avec leurs homologues européens lors des visites qu'ils effectuent dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour le compte du Congrès.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 18 mars 2010, 2^e séance (voir le document CG(18)7, exposé des motifs), rapporteurs: K. Andersen (Danemark, R, GILD) et J.-C. Frécon (France, L, SOC).